

Date de dépôt: 5 avril 2006
Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat
à l'interpellation urgente écrite de M. Pierre Weiss : « Le conseil d'Etat peut-il renseigner ce Grand Conseil sur Harmos »

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 16 mars 2006, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

L'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire, appelé Concordat « Harmos », vient d'être mis en consultation par la Conférence des Directeurs de l'Instruction Publique (CDIP), avec un délai de réponse au 30 novembre 2006. Cet accord aurait pour effet des délégations de compétences cantonales à deux niveaux :

- 1 niveau réglementaire : ce domaine est de la compétence du seul Conseil d'Etat ;
- 2 niveau légal : l'adoption du concordat « Harmos » entraînerait la délégation à la CDIP de compétences, en particulier celles de la loi sur l'instruction publique, laquelle est du ressort du Grand Conseil.

Afin de bien discerner la portée du concordat « Harmos » et de permettre la participation à la consultation en toute connaissance de cause, le Conseil d'Etat, qui est remercié par avance de sa réponse, peut-il :

établir un catalogue exhaustif des articles de lois, en particulier de la loi sur l'instruction publique, que le canton de Genève devrait modifier suite à son adoption, et, subsidiairement, indiquer si (et, le cas échéant, de quelle manière) les plans d'études, notamment PECARO, font partie intégrante du concordat « Harmos » (cf. article 8 du projet d'Accord) ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

L'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS) a été mis en consultation par la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), parallèlement à la convention scolaire romande mise en consultation par la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP).

En date du 15 mars 2006, le gouvernement genevois, conformément à l'article 5, alinéa 1 de la Convention des conventions (B 1 03), et par l'intermédiaire d'une proposition de résolution, a invité le Grand Conseil à nommer sept représentants dans la commission interparlementaire romande. Celle-ci examinera non seulement l'avant-projet de la convention scolaire romande mais également celui d'HarmoS. Les députés du Grand Conseil ont donc été immédiatement et largement associés à cette procédure de consultation et ont chacun reçu les rapports explicatifs accompagnant les deux avant-projets de conventions ainsi qu'une brève information complémentaire sur les liens entre ceux-ci.

De plus, la commission de l'enseignement et de l'éducation a été informée par le département de l'instruction publique sur les principales étapes de l'harmonisation scolaire en Suisse (projet HarmoS) le 25 janvier 2006.

Concernant l'établissement d'un catalogue des modifications que subirait la législation cantonale genevoise avec l'adoption d'HarmoS, le Conseil d'Etat ne peut à l'heure actuelle n'en dresser qu'une liste tout à fait provisoire; la consultation portant sur un avant-projet qui peut encore être sujet à amendements.

La modification essentielle découle du passage de **l'âge de la scolarité obligatoire** de 6 ans à **4 ans révolus** (art. 4, al.1 du projet d'accord). Les articles 11, alinéa 1 (4 ans au lieu de 6 ans) et 24 (suppression du qualificatif "facultative" pour l'école enfantine) **de la LIP devront ainsi être modifiés en conséquence.**

L'avancement de la scolarisation obligatoire de 2 ans implique ensuite une modification de la **durée totale de la scolarité obligatoire** (11 ans au lieu de 9 ans), en particulier celle du degré primaire qui passerait de 6 à 8 ans.

Enfin, l'avant-projet d'accord retient **la notion de degré pour les différents niveaux d'enseignement**: degré primaire, comprenant l'école enfantine ou le cycle élémentaire, degré secondaire I, degré secondaire II (art. 5 du projet d'accord).

Les articles suivants de la LIP devraient par conséquent être mis à jour :

-Art. 27 LIP: "années scolaires" au lieu de "degrés" qui ont désormais une autre signification pour la durée de l'enseignement primaire, école enfantine non comprise.

-Art. 44, al.1 LIP: "9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} année de la scolarité obligatoire" pour le secondaire I, en lieu et place des "degrés 7, 8 et 9".

-Art. 52 LIP: "9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} année de la scolarité obligatoire" en remplacement de "septième, huitième et neuvième degrés de la scolarité obligatoire".

-Art. 56,al. 2: les quatre années d'études en remplacement des actuels "10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} degrés de scolarité" pour le collège de Genève.

-Art. 63: les trois années d'études en remplacement des actuels 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} degrés.

La mise à jour de la LIP devra être effective dans un délai de 4 ans après l'entrée en vigueur de l'accord. Elle se situe donc à l'horizon 2012. Ces modifications s'entendent sous réserve d'amendements du projet d'accord et de l'évolution de la législation cantonale d'ici 2012.

Par ailleurs, les cantons qui adhèrent à l'accord suisse s'engagent à harmoniser les objectifs et les structures de la scolarité obligatoire, parmi lesquels figure l'élaboration d'un plan d'études par région linguistique.

Ainsi, la convention scolaire romande par l'intermédiaire du plan d'études cadre romand (PECARO), répond à cette exigence. Il est actuellement en phase de rédaction finale, suite à une première consultation de tous les milieux concernés. La CIIP avait manifesté sa volonté d'harmoniser les contenus des plans d'études avant le projet HarmoS puisqu'elle a engagé les travaux sur le PECARO dès 1999.

Il est à noter que l'harmonisation prévue par la convention scolaire romande concerne également la structure de l'école puisque outre la modification de la numérotation des années d'école obligatoire, une comptabilisation identique sera introduite dans les cantons; un degré primaire découpé en deux cycles de 4 ans et un degré secondaire en un cycle de 3 ans.

La commission de l'enseignement et de l'éducation a également été informée par le département de l'instruction publique sur la première version du PECARO en date du 7 avril 2004.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Pierre-François Unger